



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/ 2022 238-0002 du 25/10/2022
de renouvellement et modificatif de l'autorisation préfectorale n°1667/83 du 2 septembre 1983 modifiée par l'arrêté n°DDTM/SER/2015208-0001 du 27 juillet 2015, valant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de « La Ribérole » sur le cours d'eau La Ribérole, sur le territoire de la commune de Fontpédrouse.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le Code de L'Énergie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027, arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°1667/83 du 2 septembre 1983 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de «La Ribérole» et modifié par l'arrêté n°DDTM/SER/2015208-0001 du 27 juillet 2015 ;

VU la demande de renouvellement déposée le 9 septembre 2020, complétée le 18 janvier 2022, le 17 février 2022 et le 22 mars 2022 par la Société hydroélectrique du midi auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, au titre du Code de l'environnement ;

VU l'enquête géologique réglementaire relative à la détermination des périmètres de protection d'une prise d'eau sur la Ribérole, sur le territoire de la commune de Fontpédrouse, réalisée par l'hydrogéologue agréé le 22 novembre 1990 ;

VU le contrôle programmé de la conformité des installations réalisé au titre du Code de l'environnement par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Orientales le 22 mai 2019 concluant à une conformité des installations ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 31 mars 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le second projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier électronique du 18 mai 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Fontpédrouse sur le second projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 24 mai 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Orientales sur le second projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 24 mai 2022 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Orientales sur le second projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 24 mai 2022 ;

Considérant que des prescriptions spécifiques liées à la préservation du milieu sont nécessaires et qu'elles concernent les recommandations du programme LIFE Desman pour l'espèce protégée Desman des Pyrénées au droit de la prise d'eau principale, la variation du débit turbiné lorsque celui-ci est restitué dans le cours d'eau en sortie de l'usine, l'ouverture et la fermeture des vannes de dessablage au droit de la prise d'eau principale et le dessableur du bassin d'Aumet, ainsi que les conditions d'abaissement et de remise en eau du plan d'eau de la retenue principale et du bassin d'Aumet ;

Considérant la nécessité de fixer un échancier pour les prescriptions spécifiques précitées ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement d'eau au titre du Code de l'environnement dans le cadre du renouvellement ;

Considérant que le dossier de renouvellement ne présente aucune modification substantielle des installations ni de leurs usages ;

Considérant que l'usage hydroélectrique est conforme à l'avis de l'hydrogéologue agréé du 22 novembre 1990 et qu'aucune démarche administrative complémentaire relative à la protection de l'eau potable n'est en cours ou n'a été réalisée depuis ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La Société Hydroélectrique du Midi (S.H.E.M), est autorisée, à compter du 2 septembre 2023, pour une durée de 30 ans et dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière la Ribérole pour faire fonctionner l'usine hydroélectrique « La Ribérole ». La puissance maximale brute hydraulique (P.M.B) est fixée à 4025 KW. Le débit maximum prélevé autorisé à la prise d'eau principale est de 840 l/s (dont 40 l/s au titre de la restitution au canal d'irrigation dit de « Prats-Balaguer » pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre).

L'arrêté préfectoral n°1667/83 du 2 septembre 1983 et l'arrêté n°2015208-0001 du 27 juillet 2015 sont abrogés à compter du 2 septembre 2023.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées aux moyens d'une prise d'eau principale et d'une prise d'eau secondaire existantes situées respectivement sur la rivière La Ribérole et environ à 100 m en aval de la confluence des ruisseaux d'Aychèques et des Collets.

Les eaux dérivées de la prise d'eau principale sont acheminées vers le bassin réservoir d'Aumet, implanté au lieu-dit « Plateau d'Aumet », via une conduite d'amenée en charge enterrée sur 800 m de long avec un diamètre intérieur de 800 mm. Pour limiter le débit, il est mis en place un diaphragme de 555 mm de diamètre au départ de cette conduite d'amenée.

Les eaux des ruisseaux d'Aychèques et des Collets sont dérivées au moyen d'une fosse qui déverse ces eaux dans le bassin réservoir d'Aumet et acheminées en totalité vers le bassin réservoir précité. Celui-ci comprend une digue d'environ 140 m de long constituée d'enrochements et large en pied de 24,5 m au maximum et large en haut du talus de 4,7 m en moyenne. La surface au sol du bassin en eau est d'environ 6700 m². Le fond de la retenue est à la cote 1623,00 mNGF et l'arase du déversoir est à la cote 1628,36 mNGF, dans ces conditions le volume total du réservoir est de l'ordre de 29000 m³. Le bassin réservoir est muni d'un ouvrage de vidange de fond ainsi que d'un déversoir capable d'évacuer un débit de 8 m³/s. Des drains collectent les infiltrations au sein de la digue et ces eaux sont renvoyées vers le bassin réservoir d'Aumet à l'aide d'un puisard et d'une pompe de relevage. Un chemin empierré est aménagé sur la digue à la cote 1629,6 mNGF en moyenne.

Le marnage autorisé au droit du bassin réservoir d'Aumet est de 2 mètres.

L'eau du bassin réservoir d'Aumet est acheminée vers l'usine en contre-bas via une conduite forcée enterrée d'une longueur totale de 3101 m, de diamètre intérieur de 800 mm, excepté sur le dernier tronçon où son diamètre intérieur est de 750 mm. Une dérivation de 40 l/s au droit de la conduite forcée alimente, du 1^{er} mai au 31 octobre, le canal d'irrigation dit de « Prats-Balaguer », ce prélèvement s'effectue à la cote 1410,58 mNGF au droit du début de la conduite forcée de diamètre 750 mm. Dans le cas où le droit d'eau précité de 40 l/s viendrait à cesser, la SHEM est tenue de respecter le débit maximal prélevé autorisé de 800 l/s toute l'année à la prise d'eau principale. L'eau turbinée est soit restituée à la Ribérole au droit de l'usine à la cote 1178 mNGF, soit acheminée directement dans le canal d'alimentation de la concession de Fontpédrouse.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 3,2 km.

Article 3 : Caractéristiques des prises d'eau et des seuils – débits réservés réglementaires

Prise d'eau principale :

La Prise d'eau principale est constituée d'un seuil maçonné d'une longueur de 16,75 m dont la crête est à la cote 1634,16 mNGF, d'un dispositif de dévalaison et de restitution du débit réservé, d'une vanne manuelle à crémaillère permettant la vidange de la retenue et le transit sédimentaire en hautes eaux, d'une vanne automatique de régulation du plan d'eau, et d'une vanne manuelle d'isolement placée en tête de la conduite d'amenée.

La cote minimale d'exploitation est à la cote 1634,08 mNGF, et la cote normale d'exploitation est à 1634,16 mNGF.

Le dispositif de dévalaison des poissons est installé en rive droite au droit de la prise d'eau principale, il comprend :

- deux plans de grille d'une longueur totale d'environ 2m, munis chacun d'un dégrilleur automatique, et inclinés de 50° par rapport à l'horizontale avec un entrefer maximum de 12 mm en tous points y compris entre la grille et la structure de génie civil entourant le plan de grille. Ces plans de grille sont équipés d'un système de défeuillage. Ces installations sont abritées du gel par un bâtiment en bardage métallique.

- un dispositif assurant simultanément le transfert des poissons et la restitution du débit réservé. Ce dispositif est constitué d'une échancrure de 0,7 m de large, arasée à la cote 1633,54 mNGF au droit du seuil, d'une goulotte de transfert large de 0,7 m environ et au sein de laquelle est placé un masque fixe amovible qui assure la délivrance du débit réservé. En partie terminale se trouve une fosse de réception pour les poissons dont le point de rejet vers le cours d'eau est contrôlé par un seuil triangulaire.

La prise d'eau secondaire est constituée d'une buse de 400 mm de diamètre, d'une longueur de 5,4 m qui achemine l'eau du ruisseau des Aychèques (qui a conflué 100 m en amont avec le ruisseau des Collets) vers une fosse de réception maçonnée et munie d'une vanne de dégrèvement. Le rejet de cette fosse de réception se fait directement dans le bassin réservoir d'Aumet.

Débit réservé :

Le débit réservé à maintenir dans la Ribérole en aval de la prise d'eau principale ne doit pas être inférieur à :

- 300 l/s du 15 mai au 15 septembre ;
- 200 l/s du 16 septembre au 31 décembre ;
- 180 l/s du 1^{er} janvier au 14 mai ;

ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur aux valeurs ci-dessus définies. Une échelle limnimétrique est scellée en amont immédiat du seuil de la prise d'eau principale.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau principale et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau ainsi que pour les agents en charge du contrôle.

Article 4 : Éclusées

La restitution directe dans la rivière la Ribérole au droit de l'usine, de type éclusées en fonctionnement tout ou rien, est interdite. Aussi, afin de permettre un fonctionnement avec rejet au droit de l'usine de la Ribérole avec une restitution directe dans la rivière la Ribérole compatible avec le milieu, le pétitionnaire transmet auprès du service en charge de la police de l'eau, pour validation, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, un porter à connaissance avec échéancier proposant une restitution du débit turbiné dans la rivière avec des gradients de montée et de descente acceptables pour le milieu.

Article 5 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 6 : Nature des travaux

Néant.

Article 7 : Mesures de sauvegarde et prescriptions

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson ci-après :

Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. L'espacement des barreaux de la grille déversoir à la prise d'eau principale est inférieur à 12 mm en tous points y compris entre la grille et la structure de génie civil entourant le plan de grille.

Le pétitionnaire transmet pour validation, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, auprès du service en charge de la police de l'eau, une étude sur l'incidence de la prise d'eau principale sur le Desman des Pyrénées. Cette étude conclusive doit présenter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou correctives à mettre en œuvre avec échéancier.

Article 8 : Repère

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue de la prise d'eau principale, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 9 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue de la prise d'eau principale ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation et que le niveau de la retenue du bassin réservoir d'Aumet ne dépasse pas la cote du déversoir. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau des retenues ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Au droit de la prise d'eau principale, dès que les eaux s'abaissent dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire est tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. Le permissionnaire est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 10 : Chasses de dégrèvement

À la prise d'eau principale : l'exploitant assure les chasses de dégrèvement uniquement en période de hautes eaux et lorsque le niveau des eaux baisse juste après une crue, ces chasses sont réalisées le plus fréquemment possible.

À la prise d'eau secondaire : l'exploitant assure les chasses de dégrèvement, si possible en hautes eaux, en veillant à ne pas provoquer de départs de matières en suspension vers l'aval susceptibles de nuire au milieu, que ce soit par les sédiments accumulés dans la fosse de réception ou par le charriage des matériaux naturels arrachés par le rejet hydraulique issu de la vanne de dégrèvement.

Article 11 : Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue de la prise d'eau principale et du bassin réservoir d'Aumet. L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours, ou 30 jours si une pêche de sauvegarde est prévue, avant la date de début de la vidange, en présentant notamment les mesures de sauvegarde mises en œuvre vis-à-vis du milieu, les conditions d'abaissement du plan d'eau et de remise en eau, les moyens de surveillance de la qualité des eaux à l'aval du rejet, l'objet de la vidange, la période et sa durée. La vidange est interdite du 1^{er} novembre au 30 avril.

Article 12 : Entretien de la retenue de la prise d'eau principale, de la retenue du bassin réservoir d'Aumet et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage des retenues dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Lorsque les retenues ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du Code de l'environnement.

Article 13 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, ainsi que la sécurité civile.

Article 14 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire, y compris le système d'évacuation de l'énergie électrique produite géré par le permissionnaire.

Article 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 16 : Communication des plans

Le plan général des ouvrages, réalisé par un géomètre aux frais de l'exploitant, est conservé par le pétitionnaire et mis à disposition des agents de l'administration en charge du contrôle.

Article 17 : Exécution des travaux - Contrôles

Les ouvrages sont existants. Toute modification des ouvrages doit faire l'objet au préalable d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau qui indique à l'exploitant la procédure administrative à laquelle sont soumis ces travaux. Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans validés qui font l'objet d'une instruction administrative par le service en charge de la police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 18 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 19 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus au présent règlement d'eau mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 20 : Cession de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, peut signifier son refus motivé. La notification doit comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur.

Article 21 : Renouvellement

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet trois ans avant la date d'expiration.

La présente autorisation est renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans, si un an au moins avant son expiration, l'Administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux ainsi que la remise en état du site.

Article 22 : Mesures de police administrative - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite peut, le cas échéant, être suspendu ou résilié si l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies dans le présent arrêté, conformément à l'article L.311-14 du Code de l'énergie.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux et la remise en état du site aux frais du permissionnaire.

Article 23 : Sanctions

En cas de non-respect des règles et prescriptions fixées par le présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8, et des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants, et l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Le contrevenant est également passible des sanctions prévues par l'article L.311-14 modifié du Code de l'énergie.

Article 24 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Fontpédrouse et peut-y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Fontpédrouse ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Article 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Fontpédrouse, le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Yohann MARCON

